



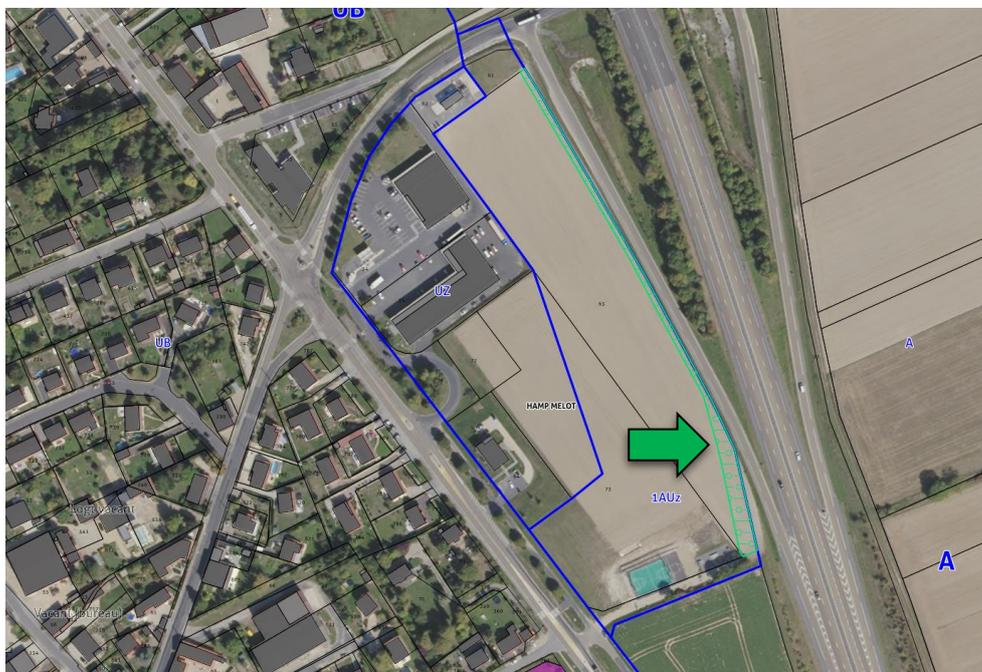
k. LES ESPACES BOISES CLASSES

Conformément à l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme permet de « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ». Le classement d'un espace boisé a pour effet :

- De soumettre à autorisation préalable certaines coupes ou abattage d'arbres ;
- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- D'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

À noter que le classement en EBC est incompatible avec la servitude liée aux lignes à haute tension (servitude I4 : transport d'électricité), en application de la circulaire ministérielle du 2 mars 1993.

Il existe une zone d'espaces boisés classés (EBC) qui figure sur le plan de zonage de Pogny au niveau de la voie d'insertion de la RN44 en direction de Vitry-le-François. Cet EBC fera office de transition paysagère avec la RN44.



I. LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX OU PAYSAGERS A PRESERVER

En application de l'article L.151-19, L. 151-23, R. 151-41 3° et R. 151-43 5° du code de l'urbanisme, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Conformément à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le code de l'urbanisme permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres »

Ce repérage a pour effet de soumettre toute modification des éléments de paysage identifiés qui ne serait soumis à aucun régime d'autorisation à **une demande d'autorisation préalable** (déclaration préalable ou permis de démolir). Les éléments paysagers à protéger sont localisés sur le plan de règlement sous la forme d'éléments ponctuels par ailleurs identifiés dans le rapport de présentation et sous la forme de secteur soumis à des règles architecturales ou environnementales particulières.

Deux moulins sont repérés comme élément architectural ou paysager à préserver dans la commune en sus de la réglementation déjà en vigueur sur les monuments historiques. Par conséquent toute intervention sur les moulins nécessite une autorisation préalable.

Type d'ouvrage	Localisation	Parcelle	Zone du PLU	Type de protection
Moulin du Haut	Lieudit « le Moulin »	AD 271 – 285 – 286	Ni	Les travaux nécessiteront soit une déclaration préalable et/ou un permis de démolir le cas échéant
Moulin de Bas	92 rue du Pont des Bergers	AE 9 – 56 – 57 -58 -59	Ni	Les travaux nécessiteront soit une déclaration préalable et/ou un permis de démolir le cas échéant